ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française , le 31 juillet 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement" et, le 4 septembre 1998, d'une lettre par laquelle la Ministre-Présidente demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 10 septembre 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation s'énonce comme suit :

> "... l'urgence est motivée par le fait que les dispositions de ce projet d'arrêté sont indispensables pour la bonne organisation de la rentrée scolaire 1998. En effet, l'article 34 du décret prévoit que l'utilisation des reliquats ne peut se réaliser qu'après la concertation au sein des organes créés par l'article 25. En d'autres termes, aussi longtemps que l'arrêté n'est pas pris, des dizaines de postes d'instituteurs sont bloqués.".

*

* *

Préambule

L'urgence telle qu'elle figure dans la dernière lettre adressée au Conseil d'Etat doit également figurer dans le préambule du projet.

Examen du projet

1. L'arrêté en projet a pour objet de fixer la composition et les règles de fonctionnement de l'instance de concertation créée par l'article 25, § 3, alinéa 2, du

décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Selon cette disposition, l'instance de concertation est créée dans l'enseignement libre subventionné.

2. Les articles 24 et 25 du décret précité ne précisent pas la nature de la concertation dont il est question. Ils ne définissent pas davantage les compétences de l'instance de concertation créée. Le Gouvernement n'est pas non plus chargé de définir ces compétences. Celui-ci est seulement chargé par l'article 25, § 3, alinéa 2, deuxième phrase, de régler la composition et les règles de fonctionnement de l'instance de concertation.

La lecture des autres dispositions du décret permet toutefois d'identifier deux types de concertation.

D'une part, les articles 18 à 21 prévoient une concertation pédagogique entre les enseignants. En vertu de l'article 24, alinéa 3, dans l'enseignement libre subventionné, cette concertation est organisée soit au sein d'une école par le pouvoir organisateur, soit au sein de l'entité par le conseil d'entité. En vertu de l'article 25, § 3, les organisations syndicales sont consultées sur les modalités d'organisation de cette concertation (1). Pour la concerta-

---

(1) Selon le commentaire des articles du projet de décret, "l'article 24 détermine les modalités d'organisation de la concertation" tandis que l'article 25 "fixe les procédures selon lesquelles les organisations syndicales remettent leur avis sur l'organisation de la concertation" (Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 237/1, p. 4).

tion au sein de l'établissement, l'article 25, § 3, alinéa 1er, prévoit que cette consultation se fait via le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la protection du travail ou, à défaut, les instances de concertation locales ou, à défaut, les délégations syndicales. Pour la concertation au sein de l'entité, l'article 25, § 3, alinéa 2, prévoit que cette consultation se fait via l'instance de concertation.

D'autre part, l'article 34, alinéa 4, prévoit que l'utilisation du reliquat (1) est, dans l'enseignement libre, de la compétence du conseil d'entité après qu'a été organisée la concertation au sein de l'instance de concertation.

3. Les notions d'entité et de conseil d'entité sont définies aux articles 10 et 11 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

L'article 10 de ce décret, modifié par le décret du 13 juillet 1998, dispose :

> "On entend par entité de proximité l'ensemble des écoles d'une commune ou d'un ensemble de communes, par réseau. Le Gouvernement fixe, après concertation avec les pouvoirs organisateurs, la composition des conseils d'entité. Les organes représentatifs des pouvoirs organisateurs au niveau communautaire communiquent au Gouvernement la composition des entités et toute modification ultérieure.

---

(1) Défini à l'article 33, § 4, du décret.

La composition et les règles de fonctionnement des conseils d'entité peuvent différer selon les réseaux.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les réseaux qui, dans une commune, comptent plus de 5000 élèves dans l'enseignement fondamental, peuvent créer plusieurs entités dans la commune concernée, à condition que chaque entité compte au moins 2000 élèves" (1).

Il résulte des explications fournies par le délégué de la Ministre-Présidente que cette disposition n'a toujours par été exécutée. En effet, l'organe représentatif des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel, notamment, n'a pas communiqué au Gouvernement la composition des entités. Le Gouvernement n'a donc pas fixé la composition des Conseils d'entités.

Il en résulte que les entités ne sont toujours pas définies et qu'a fortiori les conseils d'entités ne sont pas établis. Or, ces définitions et établissements sont un préalable indispensable à l'attribution du reliquat dans l'enseignement libre subventionné. Il en va de même pour la constitution des instances de concertation prévues par l'arrêté en projet. Ainsi :

- l'article 25, § 3, alinéa 2, dispose que les instances de concertation sont créées par entité (voir également l'article 2 du projet);

---

(1) L'article 11 du même décret définit les attributions du Conseil d'entité et permet au Gouvernement d'étendre ces attributions.

- les représentants des pouvoirs organisateurs au sein des instances de concertation sont désignés en leur sein par le conseil d'entité (article 4 du projet).

L'attention des auteurs du projet est donc attirée sur le fait que l'exécution de l'article 34, alinéa 4, du décret du 13 juillet 1998, qui justifie l'urgence de l'adoption de l'arrêté en projet, ne pourra se faire tant que l'article 10 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental n'aura pas été lui-même exécuté.

4. Vu l'importance de cette remarque et le délai dans lequel il est saisi, le Conseil d'Etat se limite aux autres observations fondamentales suivantes :

1) Contrairement à ce que pourrait laisser penser son intitulé, l'arrêté en projet n'exécute pas pleinement l'article 25 du décret du 13 juillet 1998. En effet, celui-ci prévoit la création d'une instance de concertation par entité pour l'ensemble de l'enseignement libre subventionné. Or l'arrêté en projet, comme le précise son article 1er, ne s'applique qu'à l'enseignement libre confessionnel. Le Gouvernement veillera à l'application de cette disposition également dans l'enseignement libre non confessionnel.

2) Comme cela a été relevé plus haut, l'article 25, § 3, alinéa 2, du décret délègue au Gouvernement la compétence de régler la composition et les règles de fonctionnement des instances de concertation, mais non leur

compétence. La rédaction du chapitre III, en ce compris son intitulé, doit être revue en conséquence. A l'article 10 du projet, la référence à l'article 26 du décret doit être omise. A l'article 11, le Gouvernement ne peut attribuer aux instances de concertation la compétence de se prononcer sur l'application de l'article 36 du décret. Les articles 12 et 13 seront omis.

3) Il convient de revoir la structure de l'arrêté en projet afin de définir tout d'abord les organes des instances de concertation, à savoir notamment l'instance elle-même, son assemblée générale (voir les articles 5, § 1er et 14) et son bureau (voir notamment articles 7 et 9). Cela permettra d'améliorer la lisibilité des dispositions réglant la composition de ces différents organes (voir essentiellement l'article 5).

4) L'article 4 attribue au conseil d'entité la compétence de désigner en son sein les représentants des pouvoirs organisateurs. Il convient donc de viser au préambule de l'arrêté l'article 11, § 2, du décret du 14 mars 1995.

5) Les articles 9, alinéa 2, et 17 organisent un recours contre les décisions de l'instance de concertation. Un tel recours n'est pas compatible avec l'article 25, § 3, alinéa 2, du décret, qui ne prévoit pas une telle possibilité. Ces dispositions doivent être omises.

6) L'article 15 de l'arrêté en projet attribue une nouvelle compétence à la commission paritaire de l'enseignement libre confessionnel. Afin de se conformer à l'article 91, alinéa 2, du décret du 1er février 1993 fixant

le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, cette nouvelle compétence doit être directement insérée dans l'arrêté instituant la commission. L'article 91, alinéa 2, du décret du 1er février 1993, précité, doit être visé au préambule.

Exécutoire

L'arrêté en projet est dépourvu de formule exécutoire. Il doit être remédié à cette omission.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON M.-L. WILLOT-THOMAS